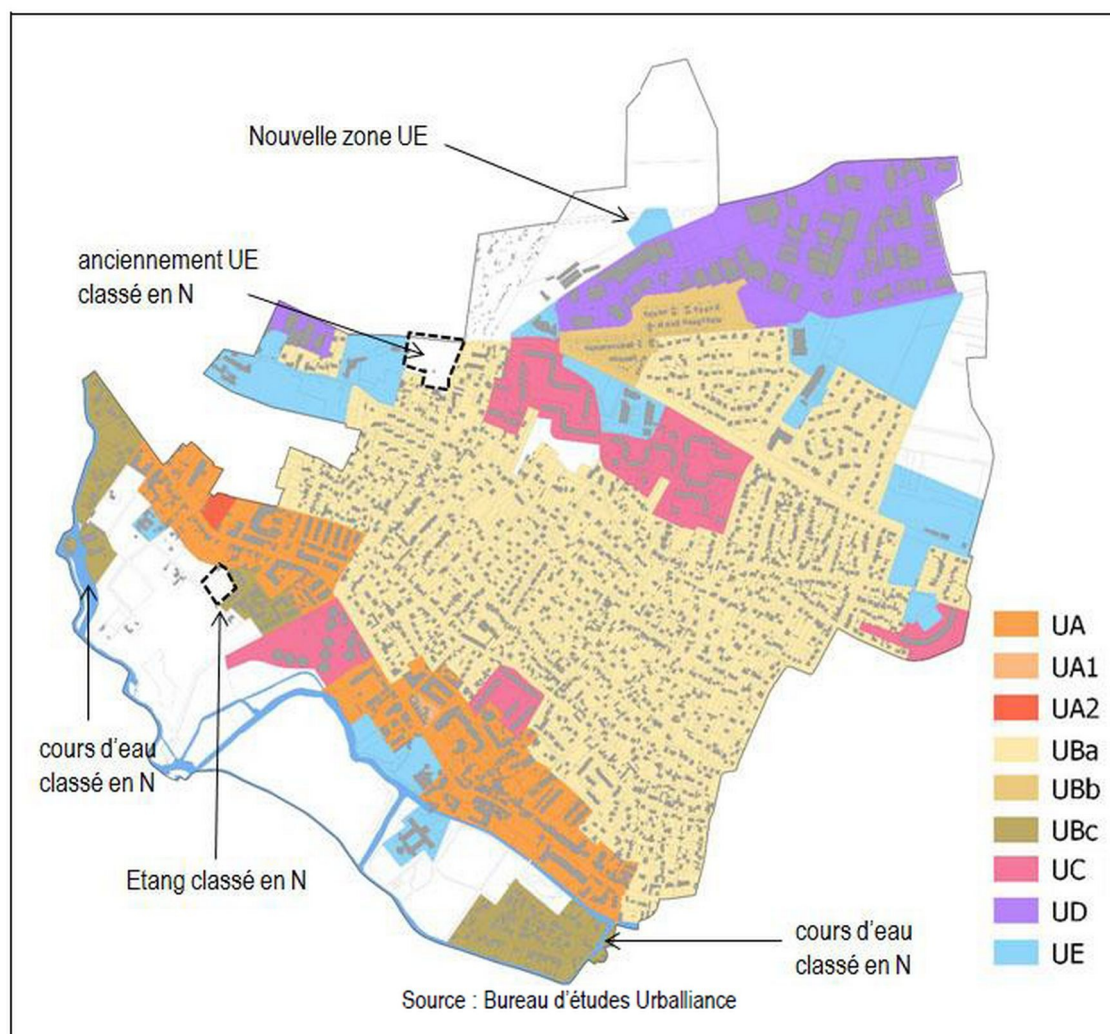




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Crosne (91)
à l'occasion de sa révision**

**N°MRAe APPIF-2024-118
du 23/10/2024**



Zonage du PLU de Crosne révisé ; la justification de l'implantation d'une déchetterie (marquée comme « nouvelle zone UE »), le cas échéant en vue des traiter des déchets dangereux, en zone naturelle plutôt que dans la zone d'activités économiques en face, alors que les espaces naturels, agricoles et forestiers sont déjà peu importants dans la commune, n'est pas apportée par le dossier et n'est pas cohérente avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et du PLU révisé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Crosne (91), porté par la municipalité dans le cadre de sa révision, le projet en ayant été arrêté en juin 2024, et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, non datée.

Cette révision vise à traduire dans le PLU les documents de planification et textes légaux et réglementaires récents, à améliorer l'efficacité réglementaire, la clarté et la lisibilité du PLU en simplifiant le règlement, à maîtriser la densification des tissus pavillonnaires les moins bien desservis, à améliorer l'attractivité des secteurs identifiés pour la croissance urbaine, à doter le PLU d'un volet patrimonial et paysager et à intégrer les servitudes d'utilité publique.

Les principaux enjeux environnementaux selon l'Autorité environnementale concernent :

- la santé humaine en lien avec les projets d'aménagement ;
- la consommation d'espace naturel pour le projet de déchetterie.

Le dossier est constitué de nombreux documents, pas toujours organisés en vue d'une appropriation aisée. La justification des évolutions est assez générale et sans rapport précis avec les choix opérés.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- reprendre la projection démographique qui sous-tend la production de logements et mettre en place une stratégie de mobilisation des logements vacants ;
- superposer les cartes d'exposition aux nuisances sanitaires et les territoires de projet pour intégrer les enjeux de santé dans les opérations d'aménagement ;
- reconsidérer l'emplacement choisi pour la déchetterie en vue de la localiser par exemple dans une zone d'activité.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire de Crosne que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte communal.....	7
1.2. Présentation de la révision du PLU.....	9
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	12
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	12
2. L'évaluation environnementale.....	12
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	12
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	12
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	13
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	14
3.1. La santé humaine en lien avec les projets d'aménagement.....	14
3.2. La consommation d'espace naturel pour le projet de déchetterie.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	17
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le maire de Crosne (Essonne) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation non daté, annexé à la délibération du 24 juin 2024.

Le plan local d'urbanisme de Crosne est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier à la date du 23 juillet 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis a vocation à être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 9 août 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 23 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Crosne à l'occasion de sa révision.

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

EPT	Établissement public territorial
ER	Emplacement réservé
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Indice Atmo	Indicateur journalier de la qualité de l'air (abréviation d'« atmosphère »), calculé par Airparif pour l'Île-de-France à partir des concentrations dans l'air des polluants réglementés (l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension) ; il va de 1 (très bon) à 10 (très mauvais)
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MGP	Métropole du Grand Paris
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
Papag	Périmètre d'attente de projet global
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte communal

La commune de Crosne (Essonne), comptait en 2021 9 458 habitants (Insee). Elle est membre de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS), composée de neuf communes, accueillant 177 000 habitants à la même date. Elle est desservie par deux gares du RER D, Montgeron-Crosne et Villeneuve-Saint-Georges, Montgeron étant également membre de la CACYVS³.

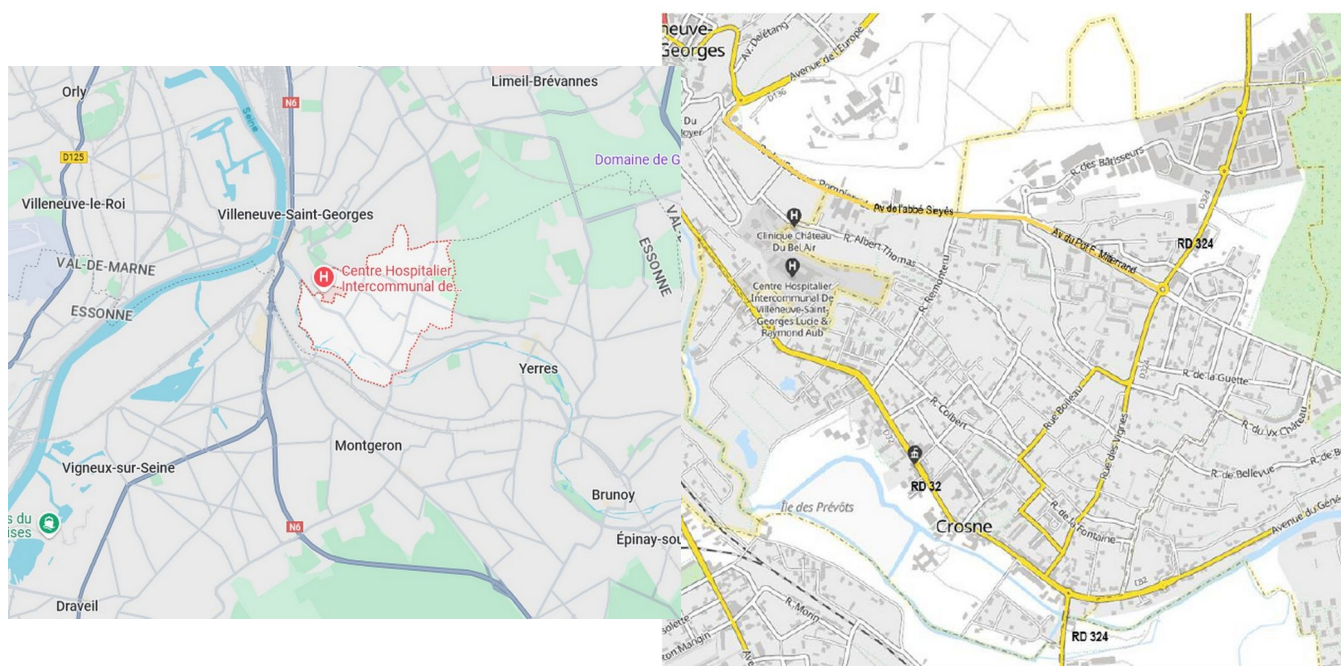


Figure 1 : Situation de la commune (entourée d'un pointillé rouge) - source : Google maps et réseau viaire principal -source RP p. 55

Il s'agit d'une commune viticole devenue pavillonnaire (45 % des espaces) à l'organisation spatiale lisible, la croissance démographique quasi continue, principalement fondée sur le solde naturel, s'étant concentrée dans la tache urbaine. Le réseau viaire est constitué de voies bruyantes⁴ (RD32, catégorie 4, RD 324, catégorie 3), auxquelles s'ajoute la voie ferrée du RER D, classée en catégorie 2 pour le classement sonore émis par l'infrastructure. Une fraction de la commune est par ailleurs incluse dans le plan de prévention du bruit de Paris-Orly. Selon Bruitparif (février 2019), cela signifie pour les habitants une diminution d'espérance de vie en bonne santé de 11 mois en moyenne.

3 Sauf précision différente, les références renvoient à la pagination du rapport de présentation (RP).

4 À partir d'un certain niveau de trafic (supérieur à 5 000 véh. /j pour les routes), les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent, de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5. La mesure de bruit est exprimée en décibels acoustiques (dB(A)) en séparant le niveau moyen en journée (LAeq (6h-22h)) et de nuit (LAeq (22h-6h)).

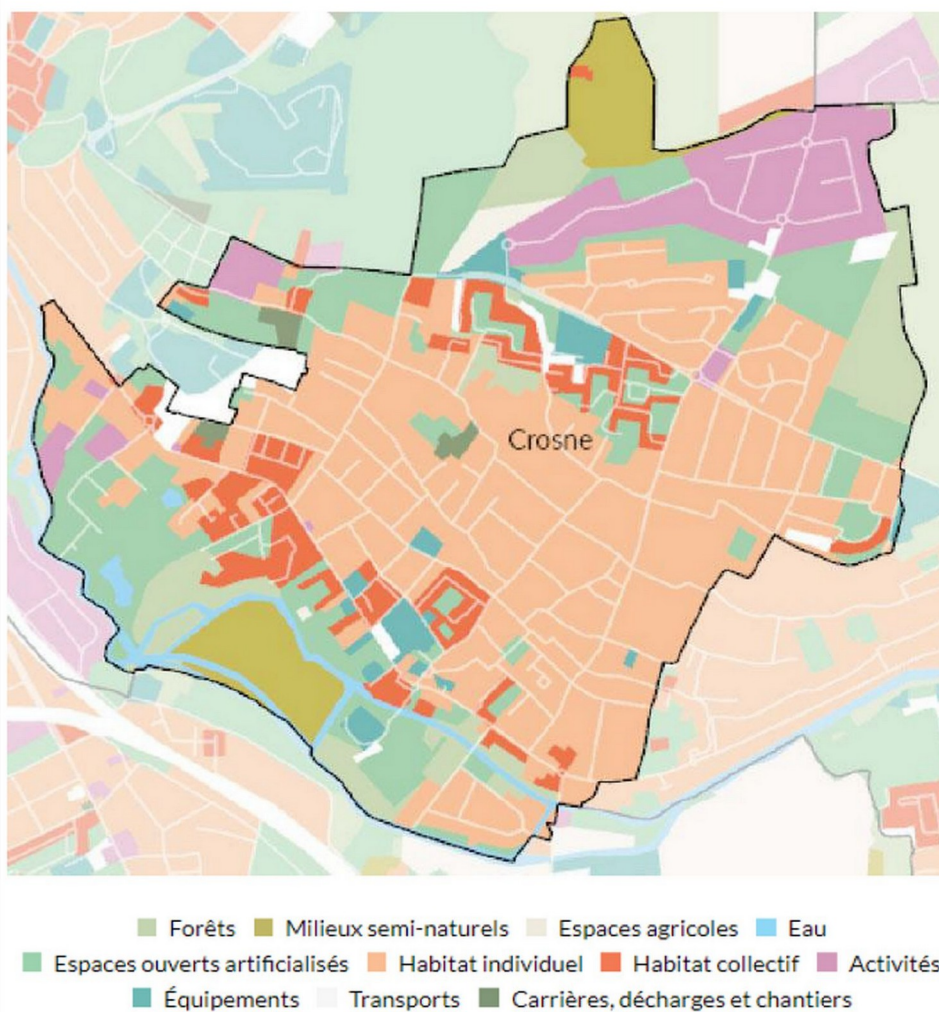


Figure 2: Organisation spatiale - source : RP p. 88 à partir du Mos

209 des 247 ha sont artificialisés et seuls 38 ha (15,4 %) sont constitués d'espaces naturels, agricoles et forestiers dont la moitié sont boisés. La commune comprenait 4 161 logements en 2020, dont 58 % d'appartements. La part de logements sociaux (19 %) est inférieure aux obligations de la loi de solidarité et de renouvellement urbains (25 %). 271 logements sont vacants en 2020, en croissance continue depuis 2014 (207). La moitié des habitants résident dans la commune depuis plus de dix ans.

La population active (4 750 personnes en 2020) travaille principalement à l'extérieur de la commune (seuls 700 d'entre eux y travaillent) qui compte pourtant 2 100 emplois, en forte croissance au cours des vingt dernières années (plus de 40 %), ce qui est source de déplacements pendulaires importants.

Le projet estime nécessaire de créer entre 2014 et 2030 plus de mille logements (1 055), sachant qu'il y en avait (RP p. 252) 3 853 en 2014 et 4 088 en 2022⁵, tout en précisant que le nombre de logements à accueillir dans l'espace urbanisé en 2030 (p. 254) est de 4 167. Les besoins de production sont dès lors très mal étayés et devraient être revus à la baisse au regard de la vacance de logements constatée et des perspectives du futur schéma directeur régional environnemental (Sdrif-E).

(1) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la baisse la nécessité de production de nouveaux logements eu égard aux évolutions démographiques et à l'augmentation des logements vacants à mobiliser en priorité.

⁵ Le chiffre est un peu différent de celui de 2020 (4 161) qui figure p. 27, sans que cette différence soit expliquée.

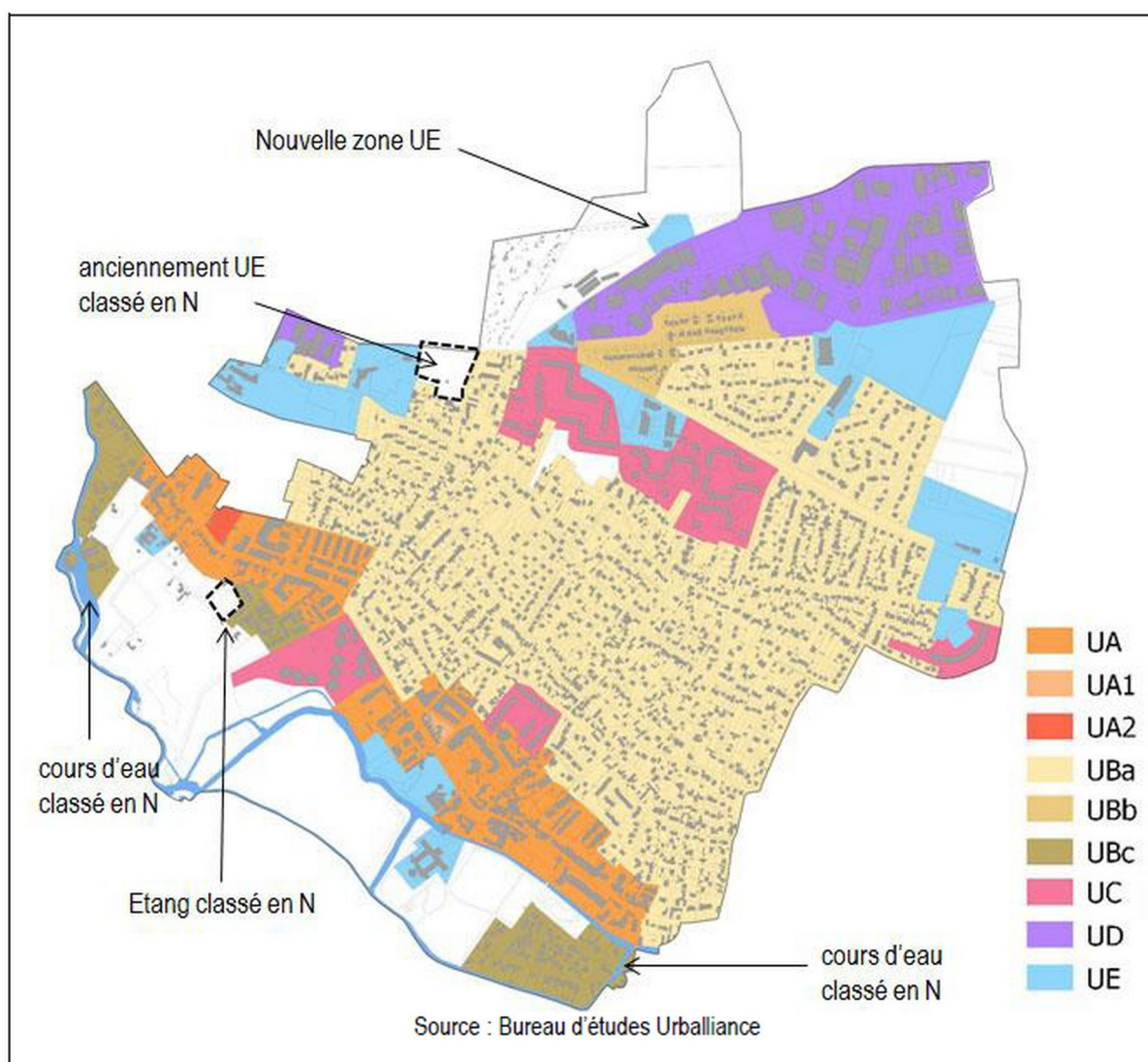
1.2. Présentation de la révision du PLU

■ Les évolutions de zonage

Approuvé le 17 janvier 2005, le PLU a été révisé sept fois. Les principales orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) portent sur la protection des composantes paysagères et la préservation du cadre de vie, la modernisation des équipements publics, le renforcement de la sécurité routière et des déplacements actifs et le renforcement de l'activité économique à court, moyen et long terme.

La révision vise à traduire dans le PLU les documents de planification et textes légaux et réglementaires récents, améliorer l'efficacité réglementaire, la clarté et la lisibilité du PLU en simplifiant le règlement, maîtriser la densification des tissus pavillonnaires les moins bien desservis, améliorer l'attractivité des secteurs identifiés pour la croissance urbaine, doter le PLU d'un volet patrimonial et paysager et intégrer les servitudes d'utilité publique. La principale modification de zonage vise à permettre l'implantation d'une déchetterie (marquée comme « nouvelle zone UE »). Les zones urbaines couvrent 193 ha (78 %) du territoire : zones d'habitat collectif (UA, UA1, UA2 et UC) et pavillonnaire (UBa, UBb, UBc), zone d'activités économiques (UD) et équipements collectifs (UE). La transformation en habitation des surfaces d'artisanat, de commerce ou de bureaux en rez-de-chaussée est interdite en zone UA/UA1.

Figure 3: PLU révisé - les évolutions de zonage sont marquées par des flèches - source RP p. 238



■ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le projet comprend également deux orientations d'aménagement et de programmation transversales : une relative à la préservation et à la valorisation du tissu pavillonnaire de la commune, l'autre relative à la biodiversité, la nature en ville et la qualité du cadre de vie.

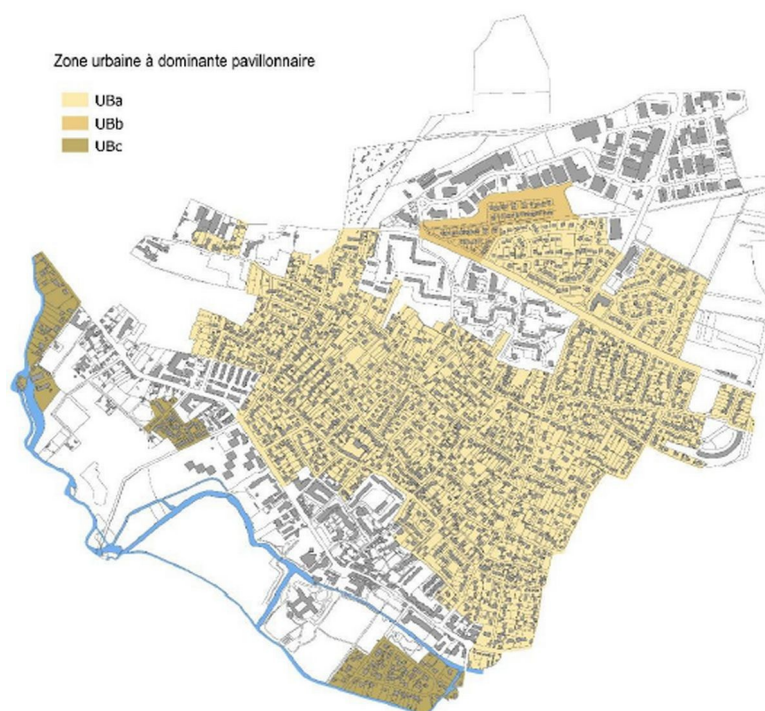


Figure 4: Secteurs de l'OAP « Préservation et valorisation du tissu pavillonnaire »
- source : OAP p.5

L'OAP « Préservation et valorisation du tissu pavillonnaire » encadre la volumétrie et l'implantation des constructions, incite à la rénovation des bâtiments existants et invite, selon le dossier (OAP p. 3) « les habitants à adopter des pratiques plus durables qui réduiront, de ce fait, l'empreinte écologique de la commune pour, au final, améliorer de manière significative la qualité de vie générale ». Pour autant, la construction d'annexes est autorisée dans la limite de 10 m² par unité foncière, l'emprise au sol peut atteindre 40 % en Uba1 et les obligations minimales de stationnement automobile sont fixées au plafond autorisé par le plan de déplacements régional, ce qui n'incite pas à des pratiques de déplacements alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

L'OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » est également très générale même si elle affirme préserver les jardins et les espaces de jardins familiaux comme ceux des « Abeilles maraîchères » ou des Uselles, voire le jardin médiéval ou le parc du Moulin... Le territoire comprend deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁶ de type II (Basse vallée de l'Yerres, et Bois Notre-Dame, Grosbois et de la Grange), plusieurs zones humides (l'Yerres mais également la forêt domaniale de la Grange), et en général participe pleinement de la trame verte et bleue.

Pourtant l'OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » ne prévoit que des mesures assez limitées : pleine terre de l'espace compris dans la marge de recul des constructions ; en zone UBa, 50 % du terrain doit être en espace vert de pleine terre, les clôtures devront ménager le passage de la petite faune, etc., la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la végétalisation des toitures terrasses, l'utilisation de matériaux perméables pour les cheminements, les stationnements et les terrasses. Le règlement prévoit également que les

6 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès ou des aires de stationnement devront être aménagés en espaces verts mais il ne traduit cette orientation par aucune cible chiffrée. En outre, il n'est pas prévu de mesures permettant de supprimer les nombreux obstacles à l'écoulement pourtant identifiés dans le RP (p. 103) – carte ci-dessous « E » et le passage difficile du fait du mitage par l'urbanisation (marqué « U »).



Figure 5 : Composantes de la trame verte et bleue dans le secteur de Crosne
- source : RP p. 103

(2) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions dans l'OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » et le règlement pour remédier aux éléments de fragmentation de la trame verte et bleue et notamment aux obstacles à l'écoulement.

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le bilan de la concertation figure au début du rapport de présentation sous forme de diaporama (p. 14 et suivantes). Il est assez détaillé même s'il fait référence à une présentation qui n'est pas annexée. Le registre des observations est resté vierge. La date des deux réunions publiques est indiquée mais pas leur fréquentation. Il est mentionné une balade urbaine qui n'est pas décrite et dont rien n'indique qu'elle est intervenue. La fourniture de la présentation permettrait une vision plus didactique des changements prévus. Elle devrait être annexée au rapport de présentation.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'annexer au rapport de présentation le diaporama utilisé pour la réunion publique du 5 février 2024.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux selon l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la santé humaine en lien avec les projets d'aménagement,
- la consommation d'espace naturel pour le projet de déchetterie.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Bien que peu hiérarchisé, le dossier présenté est de bonne qualité. Le résumé non technique (p. 314 et suivantes du RP) devrait toutefois faire l'objet d'un fascicule séparé pour permettre son appropriation par le public auquel il est destiné. Il devrait également être illustré par des cartes permettant de mieux appréhender les évolutions.

(4) L'Autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un fascicule séparé et de l'illustrer notamment par des cartes permettant d'appréhender les évolutions.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le RP expose d'abord (p. 98 et suivantes) le contenu des nombreux documents de planification auxquels il se réfère : schéma directeur de la région d'Île-de-France, schéma régional de l'hébergement et de l'habitation, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat, air, énergie, plan de déplacements urbains (PDUIF), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres, schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée, plan vélo départemental, plan climat air énergie territorial de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, projet de territoire et guide touristique. Cette succession de descriptions n'est pas hiérarchisée et ne permet pas de savoir pourquoi ces documents sont choisis de préférence à d'autres comme par exemple le plan régional de santé environnement eu égard à l'exposition de la

population de la commune à des nuisances sanitaires avérées. En outre, les documents avec lesquels le PLU doit être compatible ne sont pas spécifiquement distingués des autres.

Dans une partie complètement séparée, le document en examine l'articulation avec le projet de révision (p. 262 et suivantes) sans justifier les choix effectués. Par exemple, les obligations de stationnement automobile sont fixées au plafond autorisé par le PDUIF alors que les obligations de réalisation de stationnements pour les vélos sont calées sur le minimum exigible. La présentation de l'articulation apparaît donc peu lisible et finalement peu éclairante pour le public. En outre, l'articulation avec les documents en cours de révision quand ils sont d'ores et déjà disponibles (schéma directeur régional, plan de mobilité régional notamment) permettrait d'éclairer utilement les évolutions.

(5) L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation de l'articulation du PLU révisé avec les documents de planification existants en l'illustrant par quelques exemples et de présenter à part les documents avec lesquels la compatibilité est nécessaire et les schémas plus indicatifs. Elle recommande également de présenter l'articulation avec les documents en révision dont les contenus ont été publiés (Sdrif-E et plan des mobilités de la région).

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le dossier justifie les choix par l'articulation avec les documents de planification de rang supérieur et aucune-ment par des raisons ayant trait aux projets de la municipalité sauf pour le choix d'implanter une déchetterie, au regard de la localisation actuelle des déchetteries alentour, qui fait apparaître un sous-équipement. Cepen-dant, aucune autre implantation de la déchetterie n'est envisagée.

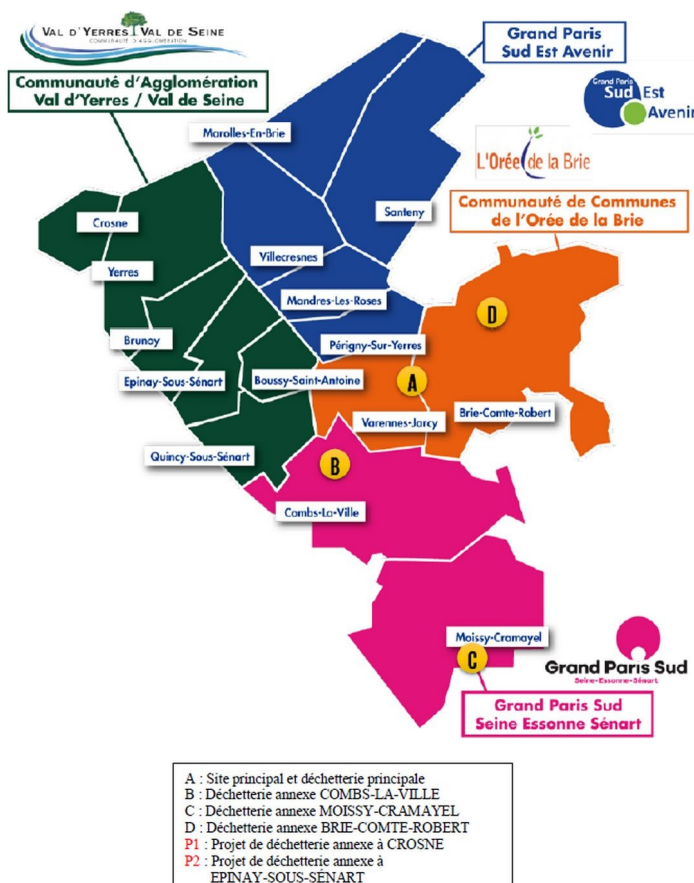


Figure 6 : déchetteries existantes et projetées source : RP p. 46

L'Autorité environnementale rappelle que l'examen de solutions de substitution raisonnables n'est pas une possibilité laissée au maître d'ouvrage mais une obligation réglementaire qui permet d'éclairer et de faire évoluer les choix au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

(6) L'Autorité environnementale recommande de procéder à une analyse des solutions de substitution raisonnables aux choix intervenus dans la révision du PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, notamment pour l'implantation de la déchetterie.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La santé humaine en lien avec les projets d'aménagement

■ Pollutions et nuisances

Malgré la présence d'une vingtaine de sites Basias (sites industriels ayant eu une activité potentiellement polluante même si 13 ne sont plus en activité), 24 installations classées pour la protection de l'environnement (au regard des risques et pollutions qu'elles sont susceptibles d'occasionner), d'un site Basol (site pollué ou potentiellement pollué) (RP p. 168), de nombreux secteurs exposés au bruit, et de valeurs de pollution de l'air qui excèdent les limites de référence de l'Organisation mondiale de la santé, il n'existe pas de diagnostic initial quantifié des pollutions des sols dans les secteurs de projets ni de superposition des secteurs de projet et des risques sanitaires (à titre d'illustration, une carte de bruit montrant les secteurs affectés par un bruit élevé - le jaune est déjà considéré comme source de perturbations de santé documentées par l'Organisation mondiale de la santé), alors que l'évaluation environnementale considère comme positifs les effets du PLU.



Figure 7: Carte stratégique de bruit routier pour Crosne - Source Bruitparif

(7) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les pollutions des sols dans les secteurs de projet (notamment ceux des orientations d'aménagement et de programmation) et de présenter une carte superposant l'exposition aux risques sanitaires et les secteurs de projet.

■ Mobilités

Le réseau de transports en commun de la commune est assez peu performant ; même s'il y a plusieurs lignes de bus, leur fréquence et leur amplitude horaire ne sont pas élevées (au plus un quart d'heure aux heures de pointe). L'accès à la gare de Montgeron, certes inconfortable, n'est pas très long (15 minutes à pied selon le dossier) mais celui à la gare de Villeneuve-Saint-Georges, beaucoup mieux desservie, est plus éloigné (une demi-heure). Le réseau de cheminements piétons et cyclables ne fait pourtant pas l'objet d'une attention précise pour en améliorer la continuité, le confort et la sécurité. Les trottoirs sont étroits, seuls un quart des espaces de la commune sont accessibles de la mairie en dix minutes à pied. Les huit espaces de stationnement vélo dans les espaces publics sont limités, parfois à deux vélos. La révision semble avoir manqué l'enjeu de développement des mobilités actives dans la commune en dépit des intentions affichées dans le PLU et le PADD. La limitation de vitesse à 30 km/h ne saurait suffire à elle seule.

(8) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions transversales permettant d'assurer des itinéraires continus, sécurisés et confortables à pied et à vélo entre les différents pôles de la commune (mairie, services, établissements scolaires, centres de santé, etc.) et en lien avec les deux gares de Montgeron et de Villeneuve-Saint-Georges en vue de permettre le développement effectif des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

3.2. La consommation d'espace naturel pour le projet de déchetterie

Le projet de révision décline en face de la zone d'activité industrielle un espace situé en zone naturelle en lisière du bois pour y permettre l'implantation d'une déchetterie. Il n'est pas démontré, par une présentation de l'inventaire des zones d'activités de la CAVYVS et de leurs possibilités de densification, qu'aucune autre implantation n'était possible ni même qu'il n'aurait pas été possible d'implanter la déchetterie dans la zone d'activités à proximité. La consommation d'espace naturel, agricole et forestier n'est dès lors pas justifiée par le dossier et devrait être reconsidérée.

(9) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix d'implantation de la déchetterie pour éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Crosne envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

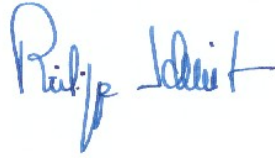
Il est rappelé au maire de Crosne que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 23/10/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Noël JOUTEUR, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*,



Philippe SCHMIT

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la baisse la nécessité de production de nouveaux logements eu égard aux évolutions démographiques et à l'augmentation des logements vacants à mobiliser en priorité.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions dans l'OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » et le règlement pour remédier aux éléments de fragmentation de la trame verte et bleue et notamment aux obstacles à l'écoulement.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'annexer au rapport de présentation le diaporama utilisé pour la réunion publique du 5 février 2024.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un fascicule séparé et de l'illustrer notamment par des cartes permettant d'appréhender les évolutions.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation de l'articulation du PLU révisé avec les documents de planification existants en l'illustrant par quelques exemples et de présenter à part les documents avec lesquels la compatibilité est nécessaire et les schémas plus indicatifs. Elle recommande également de présenter l'articulation avec les documents en révision dont les contenus ont été publiés (Sdrif-E et plan des mobilités de la région).....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande de procéder à une analyse des solutions de substitution raisonnables aux choix intervenus dans la révision du PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, notamment pour l'implantation de la déchetterie.....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les pollutions des sols dans les secteurs de projet (notamment ceux des orientations d'aménagement et de programmation) et de présenter une carte superposant l'exposition aux risques sanitaires et les secteurs de projet.....14
- (8) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions transversales permettant d'assurer des itinéraires continus, sécurisés et confortables à pied et à vélo entre les différents pôles de la commune (mairie, services, établissements scolaires, centres de santé, etc.) et en lien avec les deux gares de Montgeron et de Villeneuve-Saint-Georges en vue de permettre le développement effectif des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.....15
- (9) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix d'implantation de la déchetterie pour éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....15